

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

**-----
COMMUNE DE BRIAUCOURT
-----**

ARRETE MUNICIPAL N° 19 - 2025 DU 26 SEPTEMBRE 2025 PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION EN AGGLOMERATION A L'OCCASION DE TRAVAUX

LE MAIRE DE BRIAUCOURT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de prolongation, formulée par l'entreprise CRREO Travaux Spéciaux, sise 2 Allée de Fautenbach, 67750 SCHERWILLER, représentée par Monsieur Joël Da Costa, à l'occasion de travaux réalisés au 2 rue de la Mairie, 70800 BRIAUCOURT, nécessitant le stationnement d'une pompe à béton et de matériaux sur une partie de la chaussée,

Considérant qu'en raison desdits travaux, il y a lieu de sécuriser la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 229, en agglomération, et ce, afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 26 septembre jusqu'au 20 octobre 2025, la circulation sera alternée ponctuellement, en amont et en aval du n° 2 rue de la Mairie, à raison de 2 à 3 fois par semaine pendant 3 heures environ, selon les travaux à réaliser (injection de béton de fondation notamment).

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CRREO.

Toute dégradation sur le domaine public sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de BRIAUCOURT.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de BRIAUCOURT, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, l'entreprise CRREO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BRIAUCOURT, le 26 septembre 2025

Le Maire,



Nicolas CHOUX





**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE BRIAUCOURT**

**Arrêté n° 18/2025
portant règlementation de la circulation
et du stationnement le 4 octobre 2025 à l'occasion
de la course cycliste des sapeurs-pompiers**

LE MAIRE DE BRIAUCOURT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et 2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

VU l'organisation de la course cycliste des sapeurs-pompiers organisée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers et le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le samedi 4 octobre 2025 de 13h à 17h, sous forme de boucle passant en agglomération dans les communes de Hautevelle, Briaucourt, Ainvelle et Francalmont ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette manifestation dûment déclarée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue des Noyers, route de Conflans, rue de la Mairie et route d'Ainvelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera règlementée **le samedi 4 octobre 2025 de 13h à 17h, rue des Noyers, route de Conflans, rue de la Mairie et route d'Ainvelle, le stationnement des riverains sera interdit sur la chaussée le long de ces rues.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire ainsi que le positionnement de signaleurs aux intersections du parcours seront assurés.

ARTICLE 3 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Commandant de Gendarmerie de Saint-Loup-Sur-Semouse, le Maire de la commune de BRIAUCOURT, l'Union départementale des sapeurs-pompiers et le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BRIAUCOURT, le 18 septembre 2025

Le Maire
Nicolas CHOUX.





DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE BRIAUCOURT

**Arrêté n° 14-2025 portant autorisation d'occupation
du domaine public ainsi qu'interdiction de circulation
à l'occasion de la fête du village et d'un vide-greniers**

LE MAIRE DE BRIAUCOURT,

VU la demande en date du 8 juin 2025, par laquelle l'association de sauvegarde de l'animation locale - ASALB, basée 9 rue de la Mairie, 70800 BRIAUCOURT, sollicite L'AUTORISATION D'ORGANISER LA FETE DU VILLAGE LES 9 ET 10 AOUT, ET UN VIDE-GRENIERS LE 10 AOUT 2025, SUR LE DOMAINE PUBLIC, Place du Monument, rue du Mont Joyat et rue du Moulin,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211- 1 et L. 2212-1 et suivants, relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, et l'article L. 2213-1 et 2 relatif à la police de la circulation et du stationnement,

VU le code du commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9, relatifs à la réglementation, aux sanctions, aux déclarations et aux contrôles, concernant les ventes au déballage ;

VU le code pénal et notamment ses articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9, portant obligation aux organisateurs de ventes au déballage de tenir un registre permettant l'identification des exposants vendeurs et portant sur la lutte contre le recel,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre public ainsi que d'assurer la régularité des transactions ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'association ASALB est autorisée à organiser la fête du village les 9 et 10 août 2025, ainsi qu'un vide-greniers le 10 août 2025 qui se tiendra sur le territoire de la commune de BRIAUCOURT, Place du Monument, rue du Mont Joyat et rue de la Mairie, le vide-grenier se déroulant le 10 août entre 6h et 20h maximum.

Les participants au vide-greniers pourront s'installer à partir de 5h30.
Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions et des arrivées, sous la responsabilité de l'association ASALB.

ARTICLE 2

Le stationnement et la circulation de véhicules seront interdits dans les rues de la Cornée, sauf riverains, ainsi que Place du Monument, rue du Moulin et rue du Mont Joyat, du 9 août 2025 à 17h au dimanche 10 août 2025 à 23h.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules de sécurité, de secours, de lutte contre les incendies, ni, de fait, les exposants au vide-greniers et les riverains des rues.

ARTICLE 3

L'association assurera le nettoyage des rues après la manifestation.
Des poubelles seront mises à disposition.

ARTICLE 4

L'association assurera le dégagement des entrées des habitations riveraines de la manifestation.

ARTICLE 5

L'association organisatrice devra tenir un registre, coté et paraphé, mentionnant :

- les noms, prénom, qualité et domicile des participants ;
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours, paraphé par Monsieur le Maire.

ARTICLE 6

Les panneaux de signalisation « route barrée » seront mis en place par la commune.

L'association se chargera de toute autre signalisation nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative et suivants, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire de BRIAUCOURT, le Président de l'association ASALB et le Chef de brigade de gendarmerie de Saint-Loup-Sur-Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et l'ensemble des intéressés.

Fait à BRIAUCOURT, le 25 juillet 2025

L'adjoint au Maire

Jérémy FAIVRE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

**-----
COMMUNE DE BRIAUCOURT
-----**

**ARRETE MUNICIPAL N° 12 - 2025
du 25 juillet 2025 portant
Interdiction de stationnement,
de circulation et déviation
rue de la Mairie et rue Derrière l'Eglise,
à l'occasion d'un opéra-promenade**

LE MAIRE DE BRIAUCOURT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'organisation d'un opéra-promenade, rue de la Mairie, par le Théâtre Edwige Feuillère, en partenariat avec la communauté de communes de la Haute-Comté et la commune de BRIAUCOURT, le 23 août 2025,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 8 juillet 2025,

Considérant qu'en raison de l'organisation de l'évènement culturel dénommé « opéra-promenade La Flûte Enchantée de Mozart », en agglomération rue de la Mairie, RD n° 229, assuré en coopération entre le Théâtre Edwige Feuillère, la communauté de communes de la Haute-Comté et la commune de BRIAUCOURT, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie, entre les P.R. 0+030 et 0+300 ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

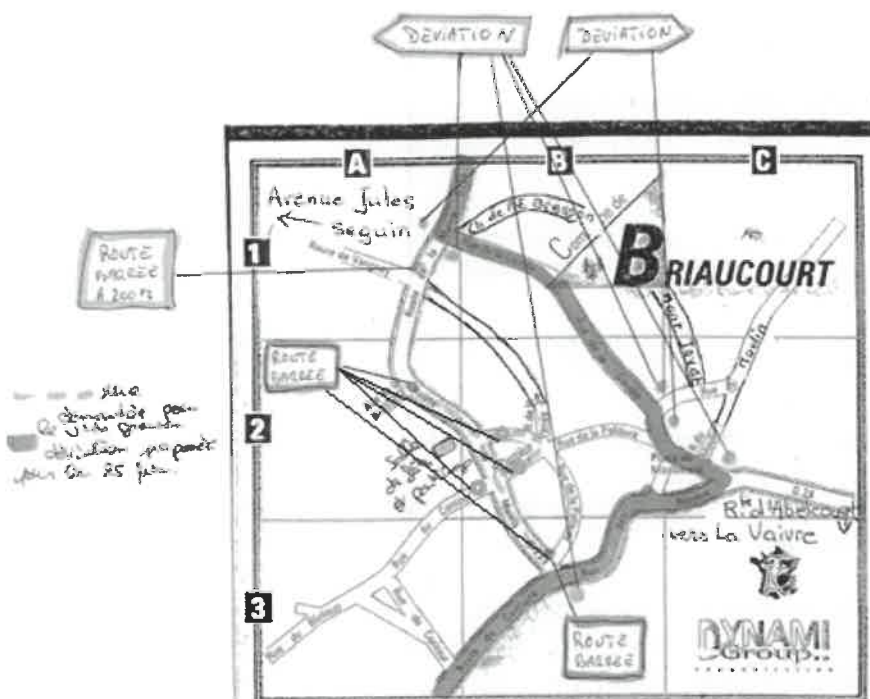
ARRETE

ARTICLE 1 : De 16H30 à 00H00, le samedi 23 août 2025, la circulation et le stationnement seront interdits, dans les deux sens, sur la RD n° 229, entre le P.R. 0+030 (n° 1 rue de la Mairie) et le P.R. 0+300 (carrefour avec la rue de Brossotte), ainsi que dans la rue Derrière l'Eglise, sur le territoire de la commune de BRIAUCOURT, à l'occasion d'un opéra-promenade sur ces voies.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les 2 sens, comme suit :

Sens BRIAUCOURT – AINVELLE

- **R.D. n° 28** du carrefour avec la R.D. n° 229 au carrefour avec la rue de la Place du Monument à BRIAUCOURT ;
- **Rue de la Place du Monument** du carrefour avec la R.D. n° 28 jusqu'à la rue de la Cornée à BRIAUCOURT ;
- **Rue de la Cornée** jusqu'au carrefour avec la R.D. n° 229 à BRIAUCOURT ;
- **R.D. n° 229** du carrefour avec la rue de la Cornée jusqu'au PR 0+300 (carrefour avec la rue de Brossotte) ou en direction d'AINVELLE ;



ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BRIAUCOURT.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de BRIAUCOURT et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BRIAUCOURT, le 25 juillet 2025

Le Maire,
Nicolas CHOUX



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

**-----
COMMUNE DE BRIAUCOURT
-----**

ARRETE MUNICIPAL N°10-2025 DU 18 JUILLET 2025 PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION EN AGGLOMERATION A L'OCCASION DE TRAVAUX RUE DE LA MAIRIE

LE MAIRE DE BRIAUCOURT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise CRREO Travaux Spéciaux, sise 2 Allée de Fautenbach, 67750 SCHERWILLER, représentée par Monsieur Joël Da Costa, à l'occasion de travaux réalisés au 2 rue de la Mairie, 70800 BRIAUCOURT, nécessitant le stationnement d'une pompe à béton qui occupera une partie de la chaussée,

Considérant qu'en raison desdits travaux, il y a lieu de sécuriser la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 229, en agglomération, et ce, afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 21 juillet 2025 jusqu'au 26 septembre 2025, la circulation sera alternée ponctuellement, en amont et en aval du n° 2 rue de la Mairie, à raison de 2 à 3 fois par semaine pendant 3 heures environ, selon les travaux à réaliser (injection de béton de fondation notamment).

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CRREO.

L'entreprise s'engage à enlever les engins et matériaux hors des plages de travaux afin de rendre un accès normal à la circulation entre chaque intervention.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de BRIAUCOURT.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de BRIAUCOURT, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, l'entreprise CRREO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BRIAUCOURT, le 18 juillet 2025

Le Maire,

Nicolas CHOUX



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE HAUTE SAONE

COMMUNE DE BRIAUCOURT

ARRETE MUNICIPAL N° 08/2025

du 24 avril 2025

**portant interdiction de circulation Place du
Monument les 8 et 10 Mai 2025**

LE MAIRE DE BRIAUCOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L2213-1, lesquels autorisent le Maire à réglementer la circulation,

Considérant que pour le bon ordre et la sécurité publique, il nous appartient de prendre toutes les mesures de police en réglementant la circulation à l'occasion des cérémonies prévues le jeudi 8 mai et le samedi 10 mai 2025 :

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de toutes natures sera interdite Place du Monument le jeudi 8 mai 2025 et le samedi 10 mai 2025, de 09h45 à 12h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de BRIAUCOURT et le Chef de Brigade de la Gendarmerie de SAINT LOUP SUR SEMOUSE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et ampliation sera adressée au Chef de Brigade de la Gendarmerie de SAINT LOUP SUR SEMOUSE pour notification.

A BRIAUCOURT, le 24 avril 2025



Le Maire,

Nicolas CHOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE BRIAUCOURT

**Arrêté n° 06/2025
portant réglementation de la circulation
et du stationnement le 6 avril 2025 à l'occasion
d'une course cycliste**

LE MAIRE DE BRIAUCOURT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et 2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

VU la demande de l'association « Bazin cyclisme Haute-Saône » pour l'organisation d'une course cycliste le 6 avril 2025 de 8h à 19h, entre Conflans-Sur-Lanterne, Briaucourt et Ainvelle,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette manifestation dûment déclarée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, route de Conflans, rue de la Mairie et route d'Ainvelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera règlementée **le dimanche 6 avril 2025 de 8h à 19h, route de Conflans, rue de la Mairie et route d'Ainvelle, le stationnement des riverains sera interdit sur la chaussée le long de ces rues.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Commandant de Gendarmerie de Saint-Loup-Sur-Semouse, le Maire de la commune de BRIAUCOURT et l'association « Bazin cyclisme Haute-Saône » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BRIAUCOURT, le 1^{er} avril 2025

Le Maire
Nicolas CHOUX



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAONE**

**-----
COMMUNE DE BRIAUCOURT
-----**

**ARRETE MUNICIPAL N° 04/2025
PORTANT REDUCTION A UNE VOIE DE
CIRCULATION AVEC ALTERNAT ET INTERDICTION
DE STATIONNER SUR LA RD N° 28
EN AGGLOMERATION**

LE MAIRE DE BRIAUCOURT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 12 mars 2025 par l'entreprise BOOA SAS, sise 2 rue de l'Industrie, 67730 CHATENOIS ;

Considérant qu'en raison de travaux de déchargement des éléments d'une maison en ossature bois, nécessitant l'intervention d'un engin de levage et d'un véhicule de transport de 26 tonnes, sur un terrain cadastré ZB 132 au 2B route de Conflans, effectués par l'entreprise BOOA SAS ou ses sous-traitants, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un système d'alternat et d'interdire le stationnement le 14 avril 2025 le temps des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 14 avril 2025, pendant les travaux, la circulation sera alternée sur la RD28, Route de Conflans, en agglomération, au droit et en amont et aval de la parcelle ZB 132, au 2B route de Conflans.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

La signalisation, l'alternat en particulier, est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BOOA SAS.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de BRIAUCOURT.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de BRIAUCOURT, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, l'entreprise BOOA SAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône.

A BRIAUCOURT, le 13 mars 2025



Le Maire,

Nicolas CHOUX

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE BRIAUCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL N° 02-2025 du 28 février 2025 portant Restriction de circulation en agglomération à l'occasion de travaux de voirie pour passage de fourreaux télécom pour desservir le n° 3 route de Varigney

LE MAIRE DE BRIAUCOURT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 28 février 2025 par l'entreprise SARL TRAVAUX BERNARD ET RENE, 3 rue de la Fonderie, 70800 DAMPIERRE-LES-CONFLANS ;

Considérant qu'en raison de travaux nécessitant une traversée de voirie, route de Varigney, afin de desservir en fibre optique l'habitation située au n° 3 route de Varigney, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette route communale, en agglomération, et ce, afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 3 mars 2025 jusqu'au 7 mars 2025 maximum, la circulation sera alternée, à hauteur du n° 3 route de Varigney, en agglomération à l'occasion de travaux de traversée de route à fin de pose de fourreaux télécom.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

La signalisation, l'alternat en particulier, est à la charge et sous la responsabilité l'entreprise SARL TRAVAUX BERNARD ET RENE.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de BRIAUCOURT

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de BRIAUCOURT, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, l'entreprise SARL TRAVAUX BERNARD ET RENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BRIAUCOURT, le 28 février 2025

Le Maire,

Nicolas CHOUX



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE BRIAUCOURT

ARRETE MUNICIPAL N° 01/2025
PORTANT REGLEMENTATION ET REDUCTION
A UNE VOIE DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 28
EN AGGLOMERATION

LE MAIRE DE BRIAUCOURT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 20 novembre 2024 par l'entreprise SARL FAUCOGNEY TP, 6 Chemin des Etangs, 70160 CUBRY LES FAVERNEY ;

Considérant qu'en raison de travaux d'extension des réseaux secs et humides nécessaires à la viabilisation de terrains à bâtir situés route de Conflans, sur la parcelle dite « La Carrée », le long de la RD 28 entre le PR 7 et le PR 9, effectués par l'entreprise FAUCOGNEY TP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un système d'alternat ;

Considérant que deux arrêtés (n° 33/2024 et 34/2024) ont été édictés en ce sens mais qu'en raison d'imprévus, lors des travaux, il convient de prolonger cette réglementation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 2 au 30 janvier 2025, pendant les travaux, la circulation sera alternée manuellement ou à l'aide de feux tricolores programmés, sur la RD28, Route de Conflans, en agglomération au droit et en amont et aval des parcelles à viabiliser, en agglomération.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

La signalisation, l'alternat en particulier, est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SARL FAUCOGNEY TP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de BRIAUCOURT.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de BRIAUCOURT, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, l'entreprise SARL FAUCOGNEY TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône.

A BRIAUCOURT, le 2 janvier 2025

Le Maire,
Nicolas CHOUX

